

Mesdames et Messieurs les bâtonniers

LE PRÉSIDENT

Paris, le 3 décembre 2014

Par email et courrier

N/ Réf: JMB/LDS/AY/2014.12

Objet: Accessibilité des cabinets d'avocat pour les personnes handicapées

Madame, Monsieur le Bâtonnier, Cher Confrère,

Je souhaite vous alerter, ainsi que l'ensemble des avocats, sur l'évolution de la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP).

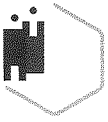
Conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, les cabinets d'avocats devaient en principe être aux normes d'accessibilité dès le 1^{er} janvier 2015.

Une lettre circulaire avait été adressée aux Bâtonniers le 22 juin 2012 par mon prédécesseur afin d'attirer leur attention sur ce point et j'ai, depuis, régulièrement tenu informés de la réglementation et son évolution les bâtonniers qui en faisaient la demande.

Constatant cependant que l'échéance du 1^{er} janvier 2015 ne pouvait être respectée concernant les locaux existants, le gouvernement a engagé une concertation qui a abouti à une modification de la réglementation par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prise en vertu de la loi d'habilitation n°2014-789 du 10 juillet 2014, et les décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014. Sous réserve de quelques précisions encore attendues par voie d'arrêté, le dispositif est maintenant définitif.

Il résulte la réglementation modifiée que les cabinets d'avocats, généralement classés comme ERP de 5^{ème} catégorie, doivent, s'ils sont en conformité avec les normes d'accessibilité au 1er janvier 2015, déposer en Préfecture une attestation sur l'honneur de conformité, avant le 1er mars.

... / ...



... / ...

S'ils ne déposent pas cette attestation avant la date limite, les cabinets d'avocats doivent s'engager dans un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) avant le 27 septembre 2015. La demande d'Ad'AP comprendra les éventuelles demandes de dérogation et propositions de mesures de substitution.

Une note d'information sur l'accessibilité des cabinets d'avocats, établie par le Conseil National des Barreaux, est jointe au présent courrier. Elle sera également mise en ligne sur le site du CNB. Le Conseil National des Barreaux estime que l'une des mesures de substitution qui peut être proposée par les cabinets d'avocats est la réception des clients dans les locaux de l'Ordre s'ils sont aux normes, dans une pièce destinée à cet usage, ou dans tous autres locaux aux normes.

Si cette mesure de substitution est possible et acceptée par l'Ordre, il semble indispensable que le Barreau atteste envers chaque avocat de son barreau qui lui en ferait la demande, de son engagement à permettre l'accès des avocats de son ressort à un local affecté à la réception des personnes handicapées.

En tout état de cause, est suggéré aux Ordres de contacter le responsable « accessibilité » du service compétent de la Direction départementale des territoires (et de la mer) afin d'obtenir toutes précisions utiles concernant la réglementation et l'instruction des demandes d'agendas d'accessibilité programmée.

Je vous remercie de relayer très largement ces informations auprès des membres de votre barreau, les services du Conseil National des Barreaux restant à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de mes sentiments confraternellement dévoués et les meilleurs.

Bâtonnier Jean-Marie Burguburu

Président

PJ: 1